

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société SAS GEMODIAL

Dont le siège social est situé ZA PIED SEC ROUTE DE SAINTES 17260 GEMOZAC

Immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 31127491400028

Représentée par Mr SIRET Dominique agissant en qualité de PDG, dûment habilité aux termes des présentes,

Ci-après dénommée « le Magasin U »,
D'une part,

ET :

L'Association sportive Association Pons Gémozac Cycliste

Située 120, avenue Gambetta 17800 Pons.....

Représentée par ...Cédric.BOUTIN..... agissant en qualité de ..président.....
, dûment habilité aux termes des présentes,

Ci-après dénommée « Association sportive »,
D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention (ci-après la « Convention »), l'Association sportive et le Magasin U pourront être dénommés collectivement les « Parties » et, individuellement, la « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Magasin U commercialise auprès de sa clientèle des produits de grande consommation.

Dans ce cadre, le Magasin U souhaite organiser une opération (ci-après "l'Opération") permettant à ses clients, porteurs de la carte de fidélité (ci-après désignée "Carte U"), de bénéficier de bons de réduction sur leur licence sportive sous condition d'un montant minimum d'achat lors de leur passage en caisse.

L'Association sportive gère un Club sportif et souhaite, à ce titre, devenir l'un des partenaires du Magasin U à l'occasion de cette Opération.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de préciser les modalités et conditions de leur partenariat par la présente Convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente Convention ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Magasin U pourra faire bénéficier à ses clients, porteurs de la Carte U, de bons de réduction sur les licences sportives délivrées par l'Association sportive partenaire ainsi que les conditions dans lesquelles les Parties pourront communiquer sur leur partenariat dans le cadre de l'Opération.

ARTICLE 2. DUREE

La présente Convention prend effet au premier jour de l'Opération, soit le 2026.
Elle persistera dans ses effets jusqu'au complet paiement par le Magasin U de la dernière facture émise par l'Association sportive (facture émise au plus tard le 01/11/2026).

ARTICLE 3. MODALITES DU PARTENARIAT

3.1. Cadre Général

Le Magasin U organise l'Opération, du 24/08/2026 au 13/09/2026, permettant à ses clients, porteurs de la Carte U, de bénéficier :

- D'un bon de réduction de 5 € sur leur licence sportive pour la saison Septembre 2026 - Juin 2027, pour des achats dans le Magasin U compris entre 100 et 199 € (en un seul passage en caisse).
- D'un bon de réduction de 12 € sur leur licence sportive pour la saison Septembre 2026- Juin 2027, pour des achats dans le Magasin U de 200 et plus (en un seul passage en caisse).

Les Parties conviennent que la gestion de l'attribution des bons de réduction sera de la responsabilité du Magasin U. Ces bons porteront le n° de la carte fidélité qui devra être identique pour un même client.

C'est dans le cadre de cette Opération que l'Association sportive s'engage à faire bénéficier aux clients des Magasins U, porteurs d'un ou plusieurs bons de réduction, des conditions suivantes :

- Appliquer une réduction de prix sur ses licences sportives à hauteur du montant indiqué sur le ou les bons de réduction présenté(s) par le client du Magasin U.
- Accepter l'ensemble des bons de réduction présentés, dans la limite de 4 bons par licence et du prix de la licence et sans possibilité de le fractionner (les bons de réduction ne peuvent être acceptés que sur l'intégralité de leur valeur). Ainsi, par exemple, s'il reste 1 € à régler sur le montant de la licence sportive et que le client est porteur d'un bon de réduction de 5 €, l'Association sportive devra refuser le bon de réduction en intégralité. En effet, celui-ci n'étant pas fractionnable, il ne permet pas de régler les 1 € restant à payer.

Les Parties conviennent que l'Association sportive s'engage à refuser :

- toute copie de bon de réduction (Seuls les bons de réduction originaux pourront être acceptés) ;
- tout bon de réduction présenté après la date de clôture des inscriptions au club sportif et, au plus tard, les bons de réduction présentés après la date du 31 octobre 2026;
- tout bon de réduction acquis dans un point de vente autre que le Magasin U, quand bien même celui-ci serait de la même enseigne (sauf pour l'Association sportive à avoir convenu du même partenariat avec cet autre point de vente).

3.2. Modalités liées à la promotion de l'Opération

Le Magasin U assure la promotion de l'Opération. Il s'engage à informer ses clients, dans le cadre de l'Opération, de la liste des Associations sportives participantes, par l'utilisation d'un affichage en magasin.

L'Association sportive pourra également assurer la promotion de l'Opération, sous réserve d'obtenir la validation écrite et préalable du Magasin U quant au support et/ou éléments destinés à promouvoir l'Opération. Le Magasin U disposera d'un délai de 15 (quinze) jours pour valider le support ou faire part de sa demande de modifications. A défaut de réponse dans le délai imparti, le support sera réputé non validé.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Eu égard au partenariat lié à l'Opération

L'Association sportive adressera au Magasin U les factures correspondantes et détaillant précisément le nombre et la valeur des bons de réduction ainsi que, à titre de justificatifs, les originaux des bons de réduction reçus dans le point de vente du Magasin U et dont le montant aura été déduit du prix des licences sportives.

L'Association sportive établira une facture à la fin de l'opération et pour un montant correspondant à la valeur des bons de réduction acceptés par l'Association sportive dans le mois correspondant.

Le Magasin U s'engage à payer à l'Association sportive le montant correspondant à la valeur de l'ensemble des bons de réduction acquis dans son point de vente et effectivement déduits du montant des licences sportives proposées par l'Association.

La facture sera payée par le Magasin U dans les trente (30) jours suivant sa réception par virement.

4.2. Eu égard à la Promotion

Les Parties conserveront à leur charge les frais que chacune d'entre elles souhaitent engager pour la réalisation de la promotion de l'Opération.

En effet, la promotion de l'Opération a pour seul objectif que de permettre :

- à l'Association sportive, d'assurer la promotion de son ou ses clubs sportifs auprès du public et plus particulièrement auprès des clients du Magasin U, et
- au Magasin U, de faire bénéficier à ses clients, porteurs de la Carte U, d'avantages particuliers.

ARTICLE 5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et demeure propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle sur les outils, méthodes et savoir-faire qu'elle sera amenée à réaliser ou à utiliser dans le cadre du Contrat.

Il est expressément convenu que la présente Convention ne saurait entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle d'une Partie à l'égard de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, ni à l'image de marque de cette dernière.

Pour les besoins de la promotion de l'Opération, chacune des Parties accorde à l'autre Partie un droit d'utilisation de son nom et/ou de son appellation ainsi que de son logo (dans le strict respect de sa charte graphique) sur les supports destinés à promouvoir l'Opération. Chacune des Parties reconnaît que le droit d'utilisation qui lui est accordé est strictement et exclusivement limité à l'objet des présentes et pour la durée de l'Opération.

Chaque Partie s'engage à respecter l'intégralité des droits de l'autre Partie sur ses marques, enseignes, logos, dénominations, nom commercial et tout signe distinctif et notamment s'interdit de susciter toute confusion dans l'esprit du public à quelque fin que ce soit, et par quelque mode que ce soit.

Chaque Partie s'interdit tout comportement susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la réputation, à l'honneur ou à l'image de l'autre Partie.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles et à maintenir comme telles, les informations fournies par l'une ou l'autre des Parties ainsi que celles auxquelles elles auront pu avoir accès, directement ou indirectement, au cours de la réalisation de la présente Convention, quelle que soit la forme et/ou le support de cette divulgation ou prise de connaissance (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Les Informations Confidentielles incluent notamment toutes les informations d'ordre technique, stratégique, financier, économique, commercial, juridique ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Il est expressément convenu que le présent article restera en vigueur pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Chacune des Parties n'assumera que les conséquences des dommages survenus à l'occasion de l'exécution ou du manquement à l'exécution de ses propres obligations.

A ce titre, l'Association sportive reconnaît qu'un manquement de sa part aux dispositions de l'article 3.1 de la Convention ferait encourir un risque au Magasin U pour non-respect de la réglementation en matière de publicité. Aussi, l'Association s'engage à garantir le Magasin U de toute poursuite sur ce fondement ayant pour origine un manquement de sa part aux dispositions de l'article précité.

Le Magasin U n'assumera aucune responsabilité pour tous les dommages pouvant survenir dans l'enceinte ou autre local du Club sportif.

ARTICLE 8. RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention, la Partie lésée par ce manquement pourra mettre l'autre Partie en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la Partie défaillante n'y a pas remédié dans un délai de quinze (15) jours après réception de la notification ou a refusé d'y remédier, la Convention sera alors résiliée de plein droit. Cette résiliation se fera sans préjudice de tous autres droits et recours dont disposera la Partie lésée au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9. NATURE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente Convention ne sauraient être interprétés comme faisant d'une Partie le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre Partie.

Ainsi, chacune des Parties s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie. Chaque Partie demeure responsable de ses actes et de leurs conséquences vis-à-vis de l'autre et/ou des tiers.

ARTICLE 10. MODIFICATION

La présente Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE

La présente Convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.

ARTICLE 12. LUTTE ANTI-CORRUPTION

1. Chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée de la présente Convention, à :
 - (a) se conformer à tous les décrets, lois, conventions, normes ou réglementations nationales et internationales applicables en matière de lutte contre la corruption, en ce compris la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II » (ensemble, les « **Lois Anticorruption** ») ;
 - (b) N'accomplir aucun acte susceptible de placer l'autre partie, ou ses collaborateurs, en violation des Lois Anticorruption ou d'engager sa responsabilité au titre du non-respect des Lois Anticorruption ;
 - (c) Mettre en œuvre et faire respecter au sein de son organisation toutes les mesures appropriées permettant d'assurer le respect des Lois Anticorruption ;
 - (d) Signaler sans délai à l'autre partie toute violation ou soupçon de violation des Lois Anticorruption dans le cadre de la négociation, conclusion et/ou exécution de la présente Convention, ou en lien avec la présente Convention, qui serait porté à leur connaissance.
2. Chacune des parties déclare et garantit, tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, qu'elles n'ont pas, en relation avec la présente Convention, notamment en vue ou en contrepartie de l'attribution, de l'exécution ou du maintien de la présente Convention :

- (a) offert, promis, donné, autorisé, sollicité, accepté ou reçu, directement ou indirectement, tout avantage indu, pécuniaire ou autre ;
 - (b) violé les Lois Anticorruption ;
 - (c) agi de manière à placer l'autre partie en violation des Lois Anticorruption ou à engager sa responsabilité au titre du non-respect des Lois Anticorruption ;
3. Chacune des parties s'engage à (i) s'assurer que l'ensemble des personnes avec qui elle entretient une quelconque relation pour l'exécution de cette Convention, y compris, mais sans s'y limiter, tout cocontractant, partenaire ou sous-traitant (les « **Personnes Associées** ») satisfera, en tout temps, aux obligations du présent article, et à (ii) insérer dans les contrats conclus avec les Personnes Associées une clause équivalente au présent article.
4. Le présent article constitue une obligation essentielle de la Convention. Tout manquement de la part de l'une des parties aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, à sa seule discrétion, à résilier, sans préavis ni indemnité, la présente Convention. Aucune indemnité ou autre rémunération ne sera due à la partie auteur du manquement, laquelle devra en outre indemniser l'autre partie des dommages, pertes, sanctions, coûts, dépenses et dettes découlant de, ou liés à, toute violation du présent article, sans préjudice des dommages-intérêts et recours prévus par la loi.

ARTICLE 13. DEVOIR DE VIGILANCE

1. Chacune des Parties s'engage, tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée du présent Contrat, à :
- (a) se conformer à tous les décrets, lois, conventions, normes ou réglementations nationales et internationales applicables, notamment, en matière de vigilance du respect des droits humains et environnementaux en ce compris la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (ensemble, les « **Lois sur le Devoir de vigilance** »).
 - (b) n'accomplir aucun acte susceptible de placer l'autre Partie, ou ses collaborateurs, en violation des lois sur le Devoir de vigilance ou d'engager sa responsabilité au titre du non-respect des lois sur le Devoir de Vigilance.
 - (c) mettre en œuvre et faire respecter au sein de son organisation toutes les mesures appropriées permettant d'assurer le respect des lois sur le Devoir de Vigilance.
 - (d) signaler sans délai à l'autre Partie toute violation ou soupçon de violation des lois sur le Devoir de Vigilance dans le cadre de la négociation, conclusion et/ou exécution du présent Contrat, ou en lien avec le présent Contrat, qui serait porté à leur connaissance.
2. Les dispositions prévues aux termes de la présente clause constituent des obligations essentielles de la Convention. Tout manquement de la part de l'une des Parties aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l'autre Partie, à sa seule discrétion, à résilier, sans préavis ni indemnité, le présent Contrat. Aucune indemnité ou autre rémunération ne sera due à la Partie auteur du manquement, laquelle devra en outre indemniser l'autre Partie des dommages, pertes, sanctions, coûts, dépenses et dettes découlant de, ou liés à,

toute violation du présent article, sans préjudice des dommages-intérêts et recours prévus par la loi.

ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Parties toutes deux responsables de traitements, ont réciproquement accès et traitent des données à caractère personnel de l'autre Partie, relatives aux personnes physiques identifiées comme contacts professionnels pour les besoins de la gestion et du suivi de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et tenir à jour les procédures nécessaires au maintien de la conformité de la gestion des données personnelles, conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés modifiée et du Règlement européen n° 2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le "RGPD").

Les données sont destinées aux collaborateurs de chacune des entités et à leurs sous-traitants respectifs et ne seront en aucun cas transmises à des tiers pour des besoins autres que ceux définis à la présente Convention. Les données peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne notamment pour les besoins liés à la maintenance ou à l'hébergement des applications. Les données personnelles des contacts identifiés dans le cadre de la présente Convention sont conservées pendant toute la durée de la présente Convention et au maximum pendant une durée de 5 ans à compter de sa résiliation.

Pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, d'opposition et de limitation à certains traitements, ou encore pour leur permettre de déterminer le sort de leurs données après décès, COOPERATIVE U a désigné une personne déléguée à la protection des données personnelles dont le contact est le suivant :

DPO_UEnseigne@cooperative-u.fr

Coopérative U

Direction juridique

20 rue d'Arcueil, Bâtiment Montréal, Parc Tertiaire Icade, - 94150 Rungis

Chacune des Parties demeure responsable de ses actions et décisions concernant ses obligations sur les Données Personnelles. En cas d'atteinte portée aux données personnelles, les personnes concernées disposent d'un droit de recours auprès de la Cnil.

Lorsque le Partenaire transmet des Données Personnelles à COOPERATIVE U, il s'assure d'avoir porté à la connaissance des personnes concernées les informations du présent article.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, et dans l'hypothèse où le Partenaire devait traiter des données personnelles pour le compte de COOPERATIVE U, celui-ci agira en tant que sous-traitant au sens de la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données personnelles. Afin de s'y conformer, les Parties concluront au préalable un Accord sur le traitement des Données Personnelles du Client conformément au RGPD attachée au présent Contrat.

ARTICLE 15. DIFFERENDS- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable, accord que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant l'interprétation et l'exécution de la présente Convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu du siège social du Magasin U, à qui les Parties attribuent expressément juridiction.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux,

A ...Pons....., le 13 août 2026

Pour le Magasin U

Pour l'Association sportive

Nom : SIRET GUILLAUME

Nom :

Signature

Signature

 SIRET G.

